

## Contactez la cellule recueil des informations préoccupantes

- **Téléphone :**  
02 51 17 21 88 (permanences du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h)
- **Courriel :**  
[crip44@loire-atlantique.fr](mailto:crip44@loire-atlantique.fr)
- **Adresse :**  
Département de Loire-Atlantique  
Direction générale solidarité  
Cellule recueil des informations préoccupantes  
3 quai Ceineray - 44041 Nantes cedex 1
- **Fax :**  
02 51 17 21 89

En dehors de ces horaires, vous pouvez appeler  
le numéro national d'urgence **119**  
(appel gratuit - ouvert 24h/24).

# Enfance : transmettre une information préoccupante

Cellule recueil des informations  
préoccupantes

Loire  
Atlantique



# Vous êtes...

travailleur social, enseignant, médecin, professionnel ou bénévole exerçant une mission auprès d'enfants, au sein d'une collectivité territoriale, d'un service de l'État, d'une entreprise, du secteur associatif ou d'un service de santé hospitalier ou libéral.

## ■ Vous avez connaissance d'une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être, vous devez :

- transmettre sans délai une fiche de recueil d'éléments d'inquiétudes, de danger ou de risques de danger à la cellule de recueil des informations préoccupantes, tout en respectant l'organisation interne mise en place par votre employeur (une fiche d'informations type est disponible sur le site loire-atlantique.fr),
- informer la famille de votre démarche sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant. Lorsqu'il y a suspicion de faits relevant d'une procédure pénale, c'est l'autorité judiciaire qui procède ou non à l'information de la famille.

## ■ Qu'est-ce qu'une information préoccupante ?

Il s'agit de tout élément pouvant laisser craindre que la santé d'un mineur, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

## ■ La loi impose à toute personne :

- d'informer les autorités judiciaires ou administratives des crimes et mauvais traitements dont elle a eu connaissance (art. 434.1 du code pénal),
- de porter assistance à un mineur ou à une personne victime d'un crime ou d'un délit. Le fait de ne pas porter ce type d'information à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives peut constituer un délit pénal (art. 434.3 du code pénal).

## En cas d'urgence ou de danger grave nécessitant une protection judiciaire immédiate

### ■ Vous devez aviser sans délai le procureur de la République (de Nantes ou de Saint-Nazaire) et adresser une copie du signalement à la cellule recueil des informations préoccupantes (voir coordonnées au dos).

- Secrétariat du Parquet des mineurs à Nantes  
02 51 17 96 88
- Secrétariat du Parquet général à Saint-Nazaire  
02 72 27 30 29
- Cellule opérationnelle de gendarmerie  
02 51 83 61 22
- Standard Hôtel de police de Nantes  
02 53 46 70 00